

REFERE
N°50/2021
Du 24/05/2021

CONTRADICTOIRE

**Entreprise
CHAIBOU
SEYDOU MAIGA
(CSM/BTP)**

C /

**LA MANUTENTION
AFRICAIN NIGER
SASU**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°50 DU 24/05/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 24/05/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSM/BTP), Entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey au quartier, tél : 96 87 64 68/96 97 76 11, représentée par son promoteur Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA, assisté de Me HAROUNA ABDOU, Avocat à la cour, BP : 20 Niamey en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur d'une part ;

Et

LA MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 120.000.000 FCFA, ayant siège social est sis à Niamey, 2 Avenue de la Chambre de Commerce (Rue NB 012) Commune 2- Niamey, B.P : 10.387 Niamey, tél. : (+227) 20 73 30 21/ 20.73.36.10, Fax : (+227) 20.73.33.48, prise en la personne de sa Directeur Général Pays Monsieur ERIC JEAN NOEL ZOURE, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 29 janvier 2021 de Me GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de justice à Niamey, l'Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSM/BTP), Entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey au quartier, tél : 96 87 64 68/96 97 76 11, représentée par son promoteur Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA, assisté de Me HAROUNA ABDOU, Avocat à la cour, BP : 20 Niamey en l'étude duquel domicile est élu a assigné la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 120.000.000 FCFA, ayant siège social est sis à Niamey, 2 Avenue de la Chambre de Commerce (Rue NB 012) Commune 2- Niamey, B.P : 10.387 Niamey, tél. : (+227) 20 73 30 21/ 20.73.36.10, Fax : (+227) 20.73.33.48, prise en la personne de sa Directeur Général Pays Monsieur ERIC JEAN NOEL ZOURE, en ses bureaux , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet :

Y venir la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU représentée par son Directeur Général Pays Monsieur ERIC JEAN NOEL ZOURE pour s'entendre :

- *Ordonner à la MANUTENTION AFRICAINE, l'exécution de l'ordonnance de référé n° 009 du 04/02/2021 grossoyée et revêtue de la formule exécutoire et ce sous astreinte de DIX MILLIONS*

(10.000.000) F CFA par jours de retard à compter de la date du prononcé de la décision à intervenir ;

- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement.*
- *Condamner la MANUTENTION AFRICAINE SASU aux dépens.*

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, l'Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA expose que suivant ordonnance n° 009 du 04/02/2021 le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a rendu une décision ordonnant la mainlevée de ladite saisie vente pratiquée le 05 Janvier 2021 portant sur le véhicule 4 X 4 LAND Cruiser AB 6161 appartenant lui appartenant et en a ordonné l'exécution provisoire ;

Mais, souligne-t-il, malgré que cette décision soit devenue définitive et exécutoire par défaut pour la MANUTENTION AFRICAINE d'avoir exercé un quelconque recours, celle-ci continue de poser résistance et refuse de l'exécuter ;

Aussi, se prévalant de l'article 423 du Code de Procédure Civile, l'Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA sollicite de prononcer les astreintes afin d'assurer l'exécution de ladite ordonnance n° 009 du 04/02/2021 ;

Il estime, pour cela, que le juge qui statue sur l'astreinte dispose d'une liberté totale, puisqu'il peut agir même d'office et fait savoir que pour ce qui est de la fixation du taux d'astreinte il subit des préjudices énormes car tous ses comptes bancaires sont bloqués et que MANUTENTION AFRICAINE oppose une résistance relativement à son obligation de main levée des saisies ;

Il sollicite, en conséquence, de condamner MANUTENTION AFRICAINE à l'astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard afin de vaincre cette résistance vexatoire sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu que l'action de l'Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que par acte en date du 20 mai 2021, le conseil de la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU a sollicité un rabat de délibéré pour une reprise des débats dans le but du respect du contradictoire car l'exploit d'assignation lui a été servi la veille de

l'audience à travers le service de réception du courrier alors que la nouvelle réceptionniste n'était pas habituée à recevoir des acte =s d'huissier, de sorte que le direction n'a reçu l'exploit qu'à 11 heures 30 mn pour ensuite le l'en informer par téléphone à midi ;

Mais attendu, qu'il est constant que la réception faite par la réceptionniste dont le rôle est effectivement de recevoir et de transmettre les courriers est constitutive de réception régulière et en bonne et due forme par MANUTENTION AFRICAINE de l'exploit d'assignation d'heure à heure en date du 19 mai 2021 pour comparaitre le 20 mai 2021 car ce mode de réception constitue le choix qu'elle s'est librement donné ;

Qu'il y a dès lors lieu, de rejeter la demande de rabat de délibéré introduite par MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU comme mal fondée ;

Attendu que, bien qu'ayant reçu l'assignation en personne, la MANUTENTION AFRICAINE ne s'est ni présentée ni s'est faite représenter à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoirement à son égard ;

AU FOND :

Attendu qu'il est constant que par ordonnance n°009/2021 du 04/02/2021, la mainlevée de la saisie vente en date du 05/01/2021 pratiquée par MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU sur le véhicule 4X4 Land Cruiser immatriculé 6161 dont la carte grise porte le nom de CHAIBOU SEYDOU MAIGA a été ordonnée ;

Qu'il est également constant que ladite ordonnance, non assortie d'astreinte, a été signifiée à MANUTENTION AFRICAINE suivant exploit du 30 avril 2021 sans qu'elle ne soit objet d'appel ;

Qu'il est par ailleurs constaté que MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU, sans avoir relevé appel de ladite ordonnance, n'y a pas donné non plus mainlevée ;

Que cette attitude constitue une résistance abusive qu'il est légitime de sanctionner par une astreinte comminatoire ;

Attendu, cependant, que le montant réclamé en astreinte par l'Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA paraît excessif et qu'il faille la fixer à une juste proportion ;

Qu'il y a lieu, d'ordonner, en conséquence, l'exécution de l'ordonnance n°009/2021 du 04/02/2021 du juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey par MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Qu'il y a également lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement réputé contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU a régulièrement reçu l'assignation d'heure à heure en date du 19 mai 2021 pour comparaître le 20 mai 2021 ;**
- **Rejette, en conséquence, la demande de rabat de délibéré introduite par MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU comme mal fondée ;**
- **Reçoit, l'Entreprise CHAIBOU SEYDOU MAIGA, en son action introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que par ordonnance n°009/2021 du 04/02/2021, la mainlevée de la saisie vente en date du 05/01/2021 pratiquée par MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU sur le véhicule 4X4 Land Cruiser immatriculé 6161 dont la carte grise porte le nom de CHAIBOU SEYDOU MAIGA a été ordonnée ;**
- **Constata que ladite ordonnance, non assortie d'astreinte, a été signifiée à MANUTENTION AFRICAINE suivant exploit du 30 avril 2021 sans qu'elle ne soit objet d'appel ;**
- **Constata que MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU, sans avoir relevé appel de ladite ordonnance, n'y a pas donné non plus mainlevée ;**
- **Ordonne, en conséquence, l'exécution de l'ordonnance n°009/2021 du 04/02/2021 du juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey par MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;**
- **Condamne MANUTENTION AFRICAINE NIGER SASU aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**
